

## RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des affaires législatives présente son deuxième rapport :

### Réunion :

Le Comité s'est réuni le mercredi 24 mai 2006, à 18 heures, dans la salle 255 du palais législatif.

### Questions à l'étude :

- Projet de loi 15 — *Loi modifiant la Loi sur les mesures d'urgence/The Emergency Measures Amendment Act*;
- projet de loi 17 — *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières/The Securities Amendment Act*;
- projet de loi 23 — *Loi modifiant la Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers/The Safer Communities and Neighbourhoods Amendment Act*.

### Composition du Comité :

- M. DEWAR;
- M. FAURSCHOU;
- M. GOERTZEN;
- M. le *ministre* MACKINTOSH;
- M. REID (président);
- M. ROCAN;
- M<sup>me</sup> ROWAT;
- M. SANTOS;
- M. SCHELLENBERG;
- M. le *ministre* SELINGER;
- M. le *ministre* SMITH.

Le Comité a élu M. SCHELLENBERG à la vice-présidence.

### Exposés oraux :

Le Comité a entendu 2 exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 15 — *Loi modifiant la Loi sur les mesures d'urgence/The Emergency Measures Amendment Act* :

Ron Bell	Association des municipalités du Manitoba
Paul Clifton	Particulier

### Exposé écrit :

Le Comité a reçu l'exposé écrit de la personne mentionnée ci-après sur le projet de loi 15 — *Loi modifiant la Loi sur les mesures d'urgence/The Emergency Measures Amendment Act* :

Jim Stinson	Particulier
-------------	-------------

### Projets de loi étudiés et dont il a été fait rapport :

(N<sup>o</sup> 15) — *Loi modifiant la Loi sur les mesures d'urgence/The Emergency Measures Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N<sup>o</sup> 17) — *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières/The Securities Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

*Il est proposé que le paragraphe 163(1), énoncé à l'article 33 du projet de loi, soit amendé :*

*a) par substitution, à la définition de « autre commission canadienne », de ce qui suit :*

« **autre commission canadienne** » Organisme habilité en vertu de la législation d'une autre province ou d'un territoire canadien à réglementer le commerce des valeurs

mobilières ou à appliquer les lois concernant ce commerce. ("extra-provincial securities commission")

*b) par suppression de la définition de « législation étrangère régissant les valeurs mobilières »;*

*c) dans la définition de « législation manitobaine régissant les valeurs mobilières », par adjonction, après « incorporé », de « par renvoi ».*

*Il est proposé que le paragraphe 163(2), énoncé à l'article 33 du projet de loi, soit amendé par substitution, à « qui, à son égard, exerce des fonctions », de « ou compagnie qui, à son égard, exerce des attributions ».*

*Il est proposé que le paragraphe 164(1), énoncé à l'article 33 du projet de loi, soit amendé :*

*a) par substitution, au passage introductif, de « Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, la Commission peut : »;*

*b) dans l'alinéa b), par adjonction, après « délègue », de « ou lui transfère autrement ».*

*Il est proposé que le paragraphe 166(1), énoncé à l'article 33 du projet de loi, soit amendé :*

*a) par substitution, à « peut adopter ou incorporer », de « peut, par ordonnance, adopter ou incorporer par renvoi »;*

*b) par substitution, à « et aux compagnies », de « ou aux compagnies ou aux catégories de personnes ou de compagnies »;*

*c) par substitution, au passage qui suit « en vigueur, », de « soit aux transactions ou aux autres activités auxquelles prennent part ces personnes ou ces compagnies ou ces catégories de personnes ou de compagnies. ».*

*Il est proposé que l'article 33 du projet de loi soit amendé :*

*a) dans l'article 167 :*

*(i) par substitution, au titre, de « Ordonnances d'exemption »,*

*(ii) par substitution, au passage qui suit « dans la mesure où sont », de « observées les conditions énoncées dans l'ordonnance. »;*

*b) par suppression de l'article 168.*

*Il est proposé que l'article 169, énoncé à l'article 33 du projet de loi, soit remplacé par ce qui suit :*

#### **Exercice d'un pouvoir discrétionnaire**

**169(1)** Sous réserve des règlements, la Commission ou le directeur peut, si le pouvoir de rendre une décision à l'égard d'une personne, d'une compagnie, de transactions ou de valeurs mobilières lui est conféré, rendre une décision en se fondant sur le fait que, d'après lui, une autre commission canadienne a rendu une décision à peu près semblable à l'égard de la personne, de la compagnie, des transactions ou des valeurs mobilières.

#### **Audience non obligatoire**

**169(2)** Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve des règlements, la Commission ou le directeur peut rendre sa décision sans donner à une personne visée par celle-ci la possibilité d'être entendue.

*Il est proposé que l'article 170, énoncé à l'article 33 du projet de loi, soit amendé :*

*a) dans l'alinéa b), par adjonction, après « délégation », de « ou du transfert »;*

*b) dans l'alinéa d), par adjonction, après « l'incorporation », de « par renvoi »;*

*c) dans l'alinéa e), par substitution, à « des articles 167 et 168 », de « de l'article 167 »;*

*d) par suppression de l'alinéa f).*

**(N° 23)** — *Loi modifiant la Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers/The Safer Communities and Neighbourhoods Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

Le président,

Rapport présenté par :

\_\_\_\_\_

Daryl REID

Le 24 mai 2006